

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Circulaire du relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

NOR : MCCD1605981C

Le - 4 MAI 2016

**La ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les
Préfets de région (directions régionales des affaires culturelles),**

**Objet : modalités d'application du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution
des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux
conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides
déconcentrées au spectacle vivant**

Annexe 1 – Dispositions particulières applicables par domaine artistique et conditions
d'attribution des différentes catégories d'aides

Annexe 2 – Procédures d'instruction des demandes et modalités de constitution et de
fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

L'objectif du nouveau dispositif institué par le décret du 8 juin 2015 et l'arrêté du 22 décembre 2015 mentionné en objet, est la création d'un cadre juridique définissant un régime pérenne d'aides destinées à soutenir des projets et activités de création présentés par des artistes, des compagnies et des ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque.

L'attribution de ces aides reposant sur des bases juridiques éparses composées de textes de niveaux différents institués soit pour certains secteurs soit pour certaines activités, il est apparu nécessaire de déterminer un cadre réglementaire uniforme pour l'octroi de ces aides dans l'objectif de simplifier la procédure, d'harmoniser les pratiques et de rendre plus transparent le dispositif d'attribution des aides tout en conservant les spécificités de chaque domaine artistique.

Afin d'assurer une homogénéité sur le plan national du traitement des demandes et de l'attribution des aides, vous veillerez à ce que soient appliquées les instructions prévues par la présente circulaire.

I – Présentation générale du dispositif d'aide au spectacle vivant

Le soutien apporté à la création indépendante constitue un axe majeur de la politique d'intérêt général conduite par le ministère de la culture en faveur du spectacle vivant. Ce soutien

encourage la production d'œuvres proposées par des artistes ou des équipes artistiques répartis sur tout le territoire et contribue à la diffusion de celles-ci. Il promeut la création dans la diversité de ses formes et la pluralité de ses esthétiques. Il favorise les projets et les activités qui contribuent à la transmission et au renouveau des répertoires, comme à l'évolution des formes et des expressions.

Ce dispositif d'aide vise aussi à ce qu'en tout point du territoire national, des artistes et des équipes puissent trouver les moyens de développer leur travail de création et d'en faire bénéficier le public le plus large possible. Cette ambition de rayonnement national doit s'apprécier région par région, au regard de l'ampleur et de la diversité de l'activité artistique pour chaque domaine concerné.

Le nouveau dispositif prévu à l'article 1^{er} du décret du 8 juin 2015 comporte trois types d'aide : l'aide au projet, l'aide à la structuration pour la danse et la musique exclusivement, et le conventionnement.

Ces trois aides ne peuvent être cumulées entre elles sur une même période. Par exemple, un même bénéficiaire ne peut se voir attribuer une aide au projet et une aide à la structuration la même année. En revanche, un même bénéficiaire peut recevoir successivement ces différents types d'aides en fonction du maintien de l'intérêt et de la qualité artistique de sa démarche ainsi que de l'évolution de ses activités.

Ce dispositif contribue à l'accompagnement du parcours de l'artiste, de la compagnie ou de l'ensemble professionnel dans sa dynamique artistique. Dans cet objectif, l'attribution d'un type d'aide doit constituer une réponse adaptée à un fonctionnement d'équipe et tenir compte des temporalités différentes de son travail.

Ces aides sont attribuées par le préfet de région, après instruction par les directions régionales des affaires culturelles, sur avis d'une commission consultative composée de personnalités qualifiées dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts du cirque et des arts de la rue.

La réforme du dispositif d'aide s'accompagne d'une refonte du fonctionnement des commissions. En application des instructions relatives à la simplification administrative, le décret réalise la fusion des trois commissions existantes en une seule composée de trois collègues compétents en fonction des domaines artistiques concernés.

Dans les départements d'outre-mer, les trois collègues demeurent fusionnés au sein d'une commission unique composée de manière équilibrée en termes d'effectifs de personnalités qualifiées dans chaque domaine.

Les procédures d'instruction des demandes ainsi que les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions sont précisées dans l'annexe II.

II – Champ d'application du dispositif d'aide

Le champ d'application du dispositif est le spectacle vivant, à l'exclusion du spectacle enregistré et du spectacle audiovisuel. On entend par spectacle vivant, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit comportant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle entendu au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail.

Le dispositif s'adresse à des artistes, compagnies et ensembles professionnels qui en sont les bénéficiaires directs. Le caractère professionnel de l'activité d'un artiste, d'une compagnie ou d'un ensemble s'apprécie au regard du respect du cadre réglementaire et conventionnel du spectacle vivant, notamment en tenant compte :

1. de la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et de la régularité des conditions d'emploi artistique, technique et administratif, au regard des obligations du droit social et du droit du travail par l'employeur, y compris les conventions collectives, notamment en ce qui concerne la rémunération des répétitions et des représentations quel que soit le lieu de répétition ou de diffusion ;
2. de la situation de la structure porteuse du projet à l'égard des organismes de protection sociale et des institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;
3. de l'attestation de l'existence de liens avec des réseaux de production et de diffusion par le bénéficiaire.

Cette procédure d'aide au spectacle vivant ne s'applique pas aux structures exerçant principalement leur activité dans l'enseignement (comme les conservatoires), l'animation et l'intervention pédagogique.

Dans le cas d'une démarche artistique pluridisciplinaire, il revient au porteur du projet ou au responsable de la compagnie ou de l'ensemble de choisir la dominante de son enjeu artistique et de désigner le domaine dans lequel il souhaite que son projet soit examiné par la commission compétente. Il est recommandé que ce choix se fasse en concertation avec le ou les conseillers sectoriels des trois domaines concernés de la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles qui seront en capacité de co-instruire les dossiers en amont de la tenue de la commission.

III- Conditions générales d'attribution des aides

L'arrêté du 22 décembre 2015 fixe les conditions de recevabilité des trois types d'aide.

Lorsqu'une demande est recevable, l'attribution des aides doit prioritairement s'attacher à prendre en considération les artistes et équipes qui développent une démarche artistique de création et d'innovation qui se distingue par une prise de risque particulière (écritures nouvelles, rencontres de champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champ artistique concerné.

Pour l'aide à la structuration et le conventionnement, le parcours de l'équipe artistique, le développement et le volume de la diffusion, l'action mise en œuvre dans le domaine de la sensibilisation des publics et l'inscription dans les réseaux professionnels sont des éléments d'appréciation à prendre complémentirement en considération.

Une attention devra aussi être portée à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques. Dans ce cadre, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'État ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation.

Ces aides doivent aussi prendre en compte le lien au territoire développé par les artistes et les équipes artistiques ainsi que leur diffusion nationale et internationale. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du bénéfice des aides des artistes, compagnies ou ensembles qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. À ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à déployer leur activité dans plusieurs régions ou à l'étranger.

Outre les conditions générales exposées ci-après, l'Annexe 1 précise les modalités particulières applicables à chaque domaine artistique (danse, musique, théâtre, arts du cirque et arts de la rue).

IV - Les différentes aides

IV-1. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle qui vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents que des équipes confirmées, pour la réalisation de projets de qualité, singuliers, innovants ou nécessitant des moyens de production particulièrement ambitieux.

Cet objectif prévaut lorsque l'aide est attribuée pour la prolongation ou la reprise d'un spectacle. Dans ce cas et afin que cette aide ne soit pas assimilée à une aide à la diffusion, une attention particulière sera portée à l'intérêt artistique et à l'innovation du projet ou du programme prolongé ou repris, ainsi qu'au nombre de représentations et aux lieux concernés, en fonction des réalités de diffusion du territoire considéré.

Dans le cas du renouvellement d'une aide, l'attribution d'une nouvelle aide à un même bénéficiaire doit prendre en compte l'évolution du parcours artistique, le bilan des réalisations précédentes et particulièrement la démarche de diffusion mise en œuvre.

La demande d'aide au projet est présentée par les artistes, compagnies et ensembles professionnels concepteurs du projet qui en sont les bénéficiaires.

Toutefois, cette demande peut être présentée par une entreprise artistique et culturelle, à qui le concepteur du projet a délégué par contrat la responsabilité de sa mise en œuvre. Cette situation, assimilable à celle de producteur-délégué, permet de faciliter la réalisation de projets présentés par des artistes ou des équipes artistiques. Dans ce cas, un contrat précisant les conditions d'exploitation, notamment financières du projet aidé, sur site et en tournée, devra être signé entre l'artiste, la compagnie ou l'ensemble indépendant et la structure de production déléguée.

L'utilisation de l'aide fait l'objet d'une convention écrite entre l'entreprise à laquelle la production a été déléguée et l'artiste ou l'équipe artistique.

La subvention devra être exclusivement employée à la mise en œuvre du projet pour lequel elle a été attribuée en respectant les conditions fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Une entreprise artistique et culturelle peut présenter des demandes d'aide au projet pour plusieurs artistes, ou équipes artistiques dès lors qu'elle satisfait aux conditions contractuelles précisées ci-dessus. Toutefois, il conviendra d'être vigilant à ce que les artistes ou équipes artistiques ne présentent bien qu'un projet par année civile.

Les entreprises artistiques et culturelles subventionnées sont admises à présenter une demande en tant que producteur délégué à la condition que cette demande soit considérée hors des obligations contractuelles de la structure, pour lesquelles elle perçoit déjà des subventions de l'État.

IV-2. L'aide à la structuration

L'aide à la structuration est accordée pour deux années civiles consécutives, renouvelables. Elle a pour objectif de permettre la consolidation des moyens de production et de diffusion d'une équipe artistique dans le domaine de la danse et de la musique dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional. Elle vise également le développement d'emploi de qualité inscrivant les salariés dans un parcours professionnel structuré.

Cette aide est destinée à accompagner des équipes déjà porteuses d'une démarche artistique identifiée, dont l'activité nécessite un renforcement de leur organisation et des moyens de réalisation de leur projet.

Dans cette perspective, vous serez attentifs à ce que les ensembles et compagnies demandeurs présentent un programme d'activités sur les deux années, en termes de création, de reprise et de diffusion respectant les seuils prescrits par l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Un budget

prévisionnel équilibré sur les deux années devra être associé au programme d'activité. Ce programme devra également mentionner la relation de la compagnie ou de l'ensemble avec les publics et justifier de son insertion dans les réseaux professionnels. À ce titre, un partenariat formalisé avec au moins deux entrepreneurs de spectacles est exigé.

IV-3. Le conventionnement

Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel et notamment l'expérimentation, la recherche, la création, la production, la diffusion et la transmission.

Il concerne des équipes qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

1. être confirmé sur le plan artistique et faire référence dans leur domaine ;
2. être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi (formes des contrats, volume d'emploi, rémunérations, part de l'emploi direct, mutualisation, etc.) ;
3. avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement a minima national ;
4. avoir fait preuve de sa capacité à diversifier ou fidéliser des partenaires de production ou de diffusion ;
5. avoir un rapport au public construit, par exemple à travers une démarche de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions, voire d'implantation.

Outre la qualité et la vitalité du projet artistique développé sur trois ans, sont examinés la solidité de l'équipe artistique et administrative, l'ampleur de la diffusion, la capacité à se projeter sur le long terme, l'équilibre économique de la structure et le potentiel structurant de la compagnie ou de l'ensemble dans le champ de l'activité artistique concernée.

La convention de subventionnement devra préciser les objectifs portant sur l'activité artistique de la compagnie ou de l'ensemble, son exigence artistique, la nature de ses productions, le volume de son activité, la nature des partenariats noués, le professionnalisme de son fonctionnement, la rigueur de sa gestion, notamment au plan social. Les indicateurs chiffrés seront ajustés en fonction des spécificités propres à chaque esthétique au sein de chaque domaine artistique et prendront en compte les particularités des territoires.

V- Évaluation

Chaque dispositif d'aide fait l'objet d'une évaluation qui conditionne la recevabilité d'une nouvelle demande d'aide ou d'une demande de renouvellement et au-delà, permet de mesurer l'efficacité des dispositifs.

Dans cet esprit vous veillerez à ce que le bénéficiaire d'une aide au projet et à la structuration fournisse un bilan d'exécution au plus tard un an après l'obtention de l'aide (article 8 du décret).

Pour le conventionnement la compagnie ou l'ensemble bénéficiaire doit établir un bilan sous forme d'auto-évaluation détaillant ses activités et la réalisation des objectifs tels que décrits dans la convention en cours, au plus tard six mois avant le terme de la convention (article 8 du décret). Ce bilan devra faire l'objet d'une expertise par le conseiller sectoriel.

La synthèse de cette analyse fait l'objet d'une restitution en séance aux membres de la commission. L'avis de l'inspection de la création artistique peut être sollicité dans le cadre de cette analyse.

La Direction générale de la création artistique se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Abrogations :

La présente circulaire remplace et abroge les textes suivants :

- circulaire n° 168350 du 12 mai 1999 relative à l'aide apportée par l'État aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion ;
- circulaire n° 2004-008 du 12 mars 2004 relative à la création chorégraphique ;
- circulaire n° 2005-021 du 9 décembre 2005 relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation.



Audrey AZOULAY